

Déclaration 2016 à 2020
Pour l'égalité réelle des femmes et des hommes
Dans la culture et la création artistique
Sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

L'égalité réelle des femmes et des hommes constitue une valeur capitale pour notre démocratie.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à combattre les inégalités dans tous les secteurs des politiques publiques et à faire de cette valeur de la démocratie un enjeu essentiel de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé.

Dans le domaine artistique et culturel, les données disponibles de l'observatoire de l'égalité entre femmes et hommes, publiées par le Ministère de la Culture et de la Communication depuis 2013, comme celles de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques – SACD - « Où sont les femmes ? », montrent de grandes disparités en ce qui concerne les directions d'établissements culturels, l'accès aux moyens de production et aux programmations, et les rémunérations.

En 2006, le rapport de Reine Prat avait déjà pointé les inégalités dans le domaine du spectacle vivant.

Dans ces conditions, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat, différentes collectivités ou établissements publics de coopération intercommunaux et l'association H/F RA affirment leur ambition et leur volonté communes de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes dans les politiques publiques en faveur l'art et de la culture.

Aussi, considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de

- surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique ;
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
 - La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, l'architecture et le patrimoine.

L'État (La Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC – Auvergne-Rhône-Alpes) et les collectivités signataires s'engagent à travers la signature de cette déclaration à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur leurs territoires de compétence,
- mettre en place et participer, avec l'association H/F et des représentants des professionnels des arts et de la culture, à une commission référente à l'échelle régionale,
- mobiliser, dans le respect de leurs missions culturelles et de création, et dans le cadre du dialogue contractuel, le réseau des établissements et événements qu'elles soutiennent et porteurs de missions de service public,
- produire, à l'échelle de leur territoire de compétence, un document cadre opérationnel pour les années 2017 à 2020, adapté et cohérent avec leurs politiques et outils locaux en faveur de l'égalité réelle des femmes et des hommes, de l'art et de la culture,
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et des résultats produits notamment dans le cadre du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, produit en application de la loi du 4 août 2014 pour les collectivités qui y sont soumises.

Le document cadre opérationnel, adopté pour la période 2017 à 2020, à l'échelle de chaque territoire concerné, en lien étroit avec les établissements et événements culturels et de création, porteurs de missions de service public aura notamment pour objet de :

- désigner un-e référent-e égalité femme/homme par établissement et pour la collectivité,
- produire annuellement des données genrées (direction, programmation, production, publics...),
- préciser les engagements opérationnels des parties prenantes (programme de sensibilisation, actions spécifiques, communication, participation à des actions collectives...)

Cette déclaration pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique pourra être ultérieurement signée par toute nouvelle collectivité ou établissement public de coopération intercommunal du territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

